

## **Règlement ministériel du 26 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Triathlon d'Echternach 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR135 en provenance de Mompach et en direction de Herborn (CR135 PR7,50+058 - CR135 PR7,00+151) ;
- le CR370 en provenance de Pafebiertg et en direction de Herborn (CR370 PR6,00+2415 - CR370 PR10,50+010) ;
- le CR141 en provenance d'Oswweiler et en direction de Mompach (CR141 PR9,00+246 - CR141 PR8,50+063) ;
- le CR139 en provenance d'Oswweiler et en direction d'Echternach (CR139 PR18,00+102 - CR139 PR18,50+180) ;
- le CR368 en provenance d'Echternach et en direction de Mompach (CR368 PR3,00+165 - CR368 PR0,00+010) ;
- le CR139 en provenance de Herborn et en direction d'Oswweiler (CR139 PR10,50+520 - CR139 PR15,50+095).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR370 en provenance de Herborn et en direction de Pafebiertg à l'intersection avec le CR141 (CR370 PR 8,00+050).

Cette disposition est indiquée sur la voie prioritaire par le signal B,3.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR141 en provenance de Mompach et en direction d'Oswweiler à l'intersection avec le CR370 (CR141 PR8,50+060).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le présignal B,1 complété par le panneau additionnel du modèle 3a portant l'inscription « STOP 100 m » et par le signal B,2a.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR141 entre Mompach et Oswweiler (CR141 PR8,00+205 - CR141 PR8,50+060).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR141 entre Mompach et Oswweiler (CR141 PR9,00+246 - CR141 PR10,50+312).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR368 à l'intersection avec le CR139 entre Mompach et Echternach (CR368 PR3,00+165).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 7.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 8.** Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 26 juin 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**